

Règlement Intérieur applicable aux participants



PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le centre de formation LÉO JÉGARD ET ASSOCIÉS, nommé « l'organisme de formation » ci-après.

Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, de discipline et de représentation applicables aux participants. La participation à la formation implique le respect de ce règlement dont chaque participant prend connaissance avant son entrée en formation.

Article 2 : Statut du participant

Ce stage de formation professionnelle ayant lieu pendant les heures normales de travail, les salariés qui le suivront bénéficieront du maintien de leur rémunération telle que prévue à leur contrat de travail.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Les participants doivent se conformer aux horaires fixés par l'organisme de formation et communiqués aux participants à l'occasion de l'envoi de la convocation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions de la part de l'employeur.

Une pause de 15 mn est prévue en milieu de matinée et en milieu d'après-midi. Le formateur se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités.

En cas d'absence ou de retard, les participants doivent avertir le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier. En cas d'absence, de départ anticipé, les participants doivent avertir le formateur.

L'organisme de formation informe immédiatement l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 4 : Feuilles de présence et Attestation de formation

Les participants sont tenus de signer, pour chaque demi-journée la feuille d'émargement. En cas d'absence d'émargement, le participant sera considéré comme absent.

À l'issue de l'action de formation, il est remis une attestation de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur.

Article 5 : Comportement

Les participants sont invités à avoir un comportement courtois à l'égard de toute personne présente à la formation. Ils ne sont pas autorisés à introduire, faire introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères à l'organisme, procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est formellement interdit aux participants de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement :

- Les participants reconnaissent que la conduite de la formation est sous la responsabilité du formateur dans le respect des programmes et des outils mis à sa disposition.
- Les participants s'engagent à apporter tout le soin et le temps nécessaires à l'évaluation de la formation, dans le souci constant de son amélioration.

Article 6 : Support pédagogique

Le support pédagogique remis lors des sessions de formation est protégé par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être réutilisé autrement que pour un strict usage personnel.

Article 7 : Usage du matériel

L'utilisation d'un micro-ordinateur ou d'une tablette n'est possible que lorsqu'elle correspond à la formation en cours. Les téléphones portables ne doivent être utilisés que pendant les pauses.

Article 8 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.



Article 9 : Vol ou endommagement de biens personnels

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les participants dans ses locaux.

Article 10 : Non-respect du règlement intérieur

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail.

En cas d'agissements fautifs entraînant des perturbations graves dans le déroulement de la formation, l'animateur est en droit, après rappels à l'ordre, d'exclure le participant fautif.

Cette décision donnera lieu à un rapport écrit du Centre de formation LÉO JÉGARD ET ASSOCIÉS à l'attention de l'employeur.



HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 11 : Principes généraux

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et ~~particulières~~ de sécurité en vigueur sur les lieux du stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement (article R.6352-1 du code du travail).

Le matériel, les salles de cours, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement et ne pas être dégradés. Toute dégradation volontaire sera mise à la charge de son auteur.

Article 12 : Boissons alcoolisées, drogues et tabc

Il est formellement interdit aux participants d'entrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues, sur le lieu de la formation. Il est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues. De même, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte de l'organisme de formation (décret n°92-478 du 29 mai 1992).

Article 13 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Il est interdit aux participants de manipuler les matériels de secours (extincteurs, défibrillateurs etc.), en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile, ou de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 14 : Accident

Le participant victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile, ou témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

PUBLICITÉ



Article 15 : Publicité

Le présent règlement est accessible sur le site Internet de Jégard Créatis.

Fait à Fontenay-sous-Bois,
le 15 juin 2022

BESOIN DE NOUS CONTACTER ?

www.jegardcreatis.com

Tél. 01 87 75 02 00

23 rue du Clos d'Orléans
- 94120 Fontenay-sous-Bois

formation@jegardcreatis.com

